

UNE PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT (DG03) / 3^e TRIMESTRE 2015
[HTTP://AGRICULTURE.WALLONIE.BE](http://AGRICULTURE.WALLONIE.BE)



Wallonie

#2

LES NOUVELLES DE L'AGRICULTURE

SPW | Éditions

TOUT SAVOIR

Agriculture

LA RÉFORME DE LA PAC

LE PROGRAMME WALLON DE DÉVELOPPEMENT RURAL

LA PAC

Pour une
agriculture
encore
plus verte

P. 4

Onze méthodes
pour améliorer
l'environnement
et le climat

P. 10

Ce deuxième numéro des *Nouvelles* est l'occasion de vous présenter les dernières décisions relatives à la réforme de la PAC.

À l'heure où j'écris ces lignes, la Commission européenne a donné son accord sur les modalités de mise en œuvre des aides couplées et nous attendons encore l'accord de mise en œuvre du Programme wallon de Développement Rural.

J'ai défendu, auprès de la Commission, un très haut niveau de couplage des aides. La proposition retenue vise à permettre au secteur de l'élevage de garder ses spécificités même si nous mesurons tous combien la diminution globale des moyens engagés impacte de très nombreuses fermes.

Les mesures du second pilier sont adaptées à la diversité de vos exploitations. Chacun pourra, selon les spécificités de son entreprise, choisir dans un panel de mesures, celles qui lui correspondent le mieux.

J'ai souhaité que la formation, l'innovation et le soutien aux jeunes soient poursuivis et améliorés. Pour cela, une aide forfaitaire destinée à favoriser l'installation des jeunes a par exemple été mise en place.

Quand cela s'est avéré possible, nous avons choisi la voie de la simplification. Ainsi, pour les aides à l'investissement, le demandeur pourra investir dès la notification de recevabilité de la demande par l'administration, sans devoir attendre la décision d'octroi de l'aide.

Enfin, les zones les plus vulnérables ne sont pas oubliées. L'aide liée aux zones agricoles soumises à des contraintes naturelles est en effet maintenue.

L'accord sur le Programme wallon de Développement Rural viendra boucler de longs mois de travail liés à la réforme de la Politique Agricole Commune où nous avons travaillé, en collaboration avec l'administration et les acteurs du monde agricole, à préserver et soutenir au mieux notre agriculture. Merci à tous pour leur investissement.

Avec l'assurance de mes sentiments dévoués et au plaisir de vous rencontrer à l'occasion de la Foire de Libramont

Bonne lecture et à bientôt,

René Collin

Ministre wallon de l'Agriculture

LES NOUVELLES DE L'AGRICULTURE

N°2 – 3^e trimestre 2015

Les Editions du SPW

Magazine d'information trimestriel
de l'agriculture
Édité par la Direction générale
opérationnelle de l'Agriculture,
des Ressources naturelles et de
l'Environnement (DG03)
Département du Développement
Direction CREA
Îlot St Luc
Chaussée de Louvain 14
5000 NAMUR
Tél. 081 64 94 11



<http://agriculture.wallonie.be>

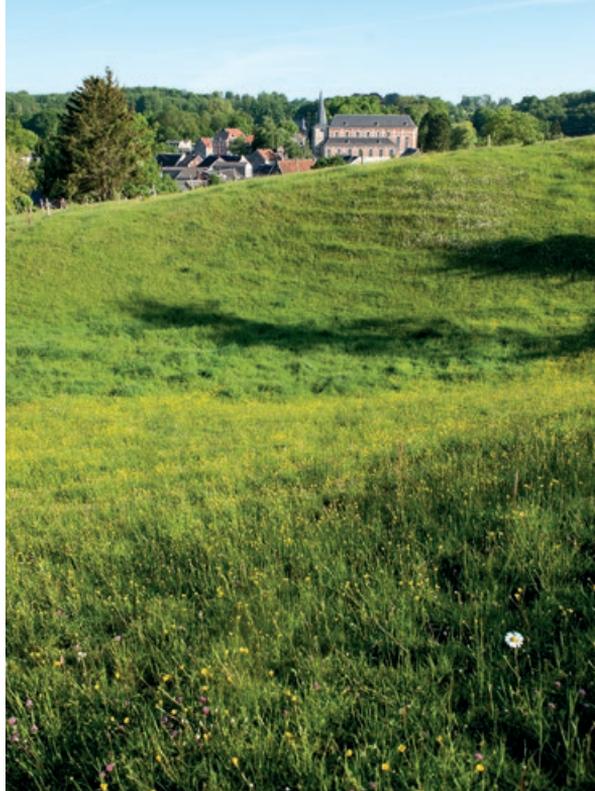
Le présent document a une valeur
indicative et ne préjuge en rien de
l'application des législations en la
matière.

Editeur responsable :
Briec Quévy, Directeur général

Photos :
Jean-Louis Wertz

Conception graphique et édition :
Twogether

Transposition en langue allemande :
Irmgard Drese



**LA PAC, POUR UNE AGRICULTURE
ENCORE PLUS VERTE** p. 4-5

**LA FORMATION PROFESSIONNELLE :
DES COMPÉTENCES POUR
UNE AGRICULTURE INNOVANTE** p. 6

**INVESTISSEMENT ET INSTALLATION :
LA PHILOSOPHIE EST LA MÊME, MAIS
LES DÉTAILS CHANGENT PRESQUE TOUT** p. 7-9

**ONZE MÉTHODES
POUR AMÉLIORER L'ENVIRONNEMENT
ET LE CLIMAT** p. 10-17

**FILIÈRE BIO :
OBJECTIF 3 % EN 2020** p. 18-19

**NATURA 2000,
LA FAUNE ET LA FLORE SAUVAGES
EN SONT FORT AISE** p. 20-21

**UN RÉGIME FAVORABLE
POUR LES ZONES SOUMISES À
DES CONTRAINTES NATURELLES
(ANCIENNES ICRD)** p. 22-23



n° Vert 1718 – www.wallonie.be

LA PAC, POUR UNE AGRICULTURE ENCORE PLUS VERTE



Plus d'équité entre les États membres et entre les agriculteurs, une couche de 'vert' complémentaire, une attention particulière aux exploitations familiales... Incontestablement, la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC) change les habitudes dans les campagnes... « Pour comprendre la nouvelle PAC il faut, assure Vincent Daumerie, directeur de la Direction de la Politique agricole au Service public de Wallonie, avant tout... oublier ce que l'on sait sur le sujet ».

La nouvelle PAC s'articule – là ça ne change guère – autour de deux 'piliers' essentiels : d'une part les aides aux revenus, au travers des 'paiements directs' et de 'l'organisation commune de marché unique' et d'autre part 'le développement rural'. C'est l'implication de l'agriculteur dans ces deux 'piliers' (mais singulièrement dans le premier) qui déterminera le montant de ses revenus. Et ce sont les critères internes à chacun des piliers qui changent toute la donne. Précision utile : la part du premier pilier est amenée à se réduire d'ici 2020 (-11,2 %, hors inflation) tandis que la part du second pilier devrait subir l'effet inverse (environ + 2 % hors inflation).

LE PREMIER PILIER : LES PAIEMENTS DIRECTS

S'agissant du premier pilier « on passe en fait d'un régime de paiement unique très clair à un système de paiement en plusieurs couches », résume **Joseph Delwart**, directeur de la Direction des Surfaces agricoles au Service public de Wallonie. « Un premier pilier, et c'est la grande nouveauté, qui est placé sous le signe du verdissement ».

Pour mémoire – le tout a été largement détaillé dans le précédent numéro des *Nouvelles de l'Agriculture* – les aides découplées comprennent quatre volets :

- 1 le paiement de base ;
- 2 le paiement vert, dont le montant sera proportionnel au montant de base.

Cette aide est acquise lorsque trois conditions sont réunies : la diversification des cultures, le maintien des surfaces d'intérêt écologique (mares, haies, arbres, production de plantes fixant l'azote etc.) et le maintien des prairies permanentes ;

- 3 le paiement redistributif, une spécificité wallonne. Intimement lié à la taille des exploitations, il offre une surprime aux 30 premiers hectares, laquelle peut être multipliée par le nombre d'agriculteurs actifs au sein d'une exploitation ;
- 4 le paiement jeune. Réservé aux moins de 40 ans installés depuis moins de cinq ans, il permet une majoration de l'aide de base sur les 90 premiers hectares.

Outre ces aides découplées liées à la surface, il existe un régime d'aides couplées pour soutenir le secteur de l'élevage. Elles favorisent les bovins de type viandeux, mixte et laitier ainsi que les ovins.

Depuis la publication du numéro 1 des *Nouvelles*, la Commission européenne a approuvé le régime des aides couplées mis en place en Wallonie, régime qui permet de réserver pas moins de 21,3 % de l'enveloppe du premier pilier aux aides couplées.

LE SECOND PILIER : LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Alors que les aides du premier pilier sont financées à 100 % par l'Europe,



celles du deuxième pilier sont cofinancées par l'Europe (de l'ordre de 40 %) et par la Wallonie (de l'ordre de 60 %). Centrées sur le développement des régions rurales, elles sont accessibles aux agriculteurs et aussi aux pouvoirs publics et organisations qui œuvrent dans cette optique. Tout comme les aides du premier pilier, elles doivent contribuer à la réalisation des objectifs de la PAC : compétitivité de l'agriculture, gestion durable des ressources naturelles et développement territorial équilibré des zones rurales. Le Plan wallon de Développement Rural (PwDR) se décline autour de six priorités : la formation agricole professionnelle, les aides à l'installation des jeunes et à l'investissement, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), l'agriculture biologique, les zones Natura 2000 agricoles et forestières et les indemnités aux zones à contrainte naturelle (IZCN, anciennement ICRD). Toutes ces aides sont détaillées dans le présent numéro des *Nouvelles de l'agriculture*.

Le lecteur doit toutefois noter que le PwDR est toujours, à l'heure de boucler cette édition, **en attente de l'approbation officielle de la Commission européenne**. Néanmoins, ce qui suit devrait à quelques détails près, devenir le quotidien des fermes wallonnes pour les années à venir.

LES AIDES COUPLÉES

Une première information importante : l'enveloppe globale consacrée au soutien couplé est maintenue à son niveau actuel en Wallonie – il s'agit d'ailleurs du plus haut niveau de soutien couplé européen – mais vu l'extension de la base éligible, le montant individuel des primes est en baisse.

On parle souvent de soutien à l'élevage bovin, mais le secteur ovin bénéficie également d'une aide couplée. Au sein du secteur bovin, on distingue les femelles viandeuses, les vaches mixtes et les vaches laitières. La législation détermine d'ailleurs une trentaine de races éligibles.

Pour calculer l'aide, plus question de partir des données liées par exemple aux quotas vaches allaitantes ou aux quotas laitiers. On travaille sur une période de référence calquée sur l'année 2013. Un courrier explicatif vous a été adressé à ce sujet. Il vous indiquait notamment votre référence individuelle 2013. De façon très résumée, disons que la prime maximale sera calculée sur le nombre d'animaux détenus au cours de cette année de référence 2013, avec des modalités différentes selon le type racial.

Par ailleurs, l'année de référence étant revue annuellement, l'agriculteur peut espérer une progression dans le temps, en races laitières et mixtes de même que pour les ovins.

Par contre, pour les animaux viandeux, c'est un système de réserve qui a été mis en place. Les jeunes peuvent compter sur l'octroi automatique de 80 références via cette réserve, voire davantage, selon l'évolution de leur cheptel sur les 10 dernières années.



Selon l'état actuel des connaissances sur le cheptel 2013, on estime les montants moyens par femelles primées et par an (sur base des données 2013, hors recours et révisions 2015) à :

- vaches viandeuses femelles : entre 152 et 191 €
- vaches mixtes : 132 €
- vaches laitières : 25 €
- brebis : 27 €

À noter que l'ensemble des critères d'éligibilité de ces aides est détaillé dans la notice explicative relative à l'établissement des droits au régime de soutien couplé que vous avez reçue.



LA FORMATION PROFESSIONNELLE : DES COMPÉTENCES POUR UNE AGRICULTURE INNOVANTE

L'agriculture est un métier qui demande à l'exploitant d'exceller dans une série de domaines allant de la phytotechnie à la nutrition, en passant par la gestion.

Il est dès lors essentiel que la Wallonie puisse assurer une formation de base et également une formation continue à ses professionnels.

Il est impératif que chaque porteur de projet d'installation ou d'investissement cerne parfaitement les enjeux et défis que celui-ci implique. Dans ce cadre, la formation de base est organisée de façon complémentaire aux stages qui eux répondent à un besoin d'expérience en ferme.

Diverses formations continues, dont la durée varie de quelques heures à quelques jours, sont également organisées par les centres de formation reconnus afin de renforcer la performance des entreprises, la qualité des produits, d'encourager à la diversification ou à l'innovation.

Le financement des formations de base et continues de même que celui des stages sont poursuivis.

INVESTISSEMENT ET INSTALLATION : LA PHILOSOPHIE EST LA MÊME, MAIS LES DÉTAILS CHANGENT PRESQUE TOUT

L'acronyme ISA est passé dans le langage agricole pour désigner les politiques européenne et wallonne en matière d'aide à l'investissement et à l'installation en agriculture. Concentrons-nous sur les nouveautés, sur ce qui fera en fait l'actualité dans les fermes ces prochains mois.



La version 2015 d'ISA traduit la volonté de la Wallonie de simplifier : plus de plan d'investissement, assouplissement de la règle d'antériorité, système de critères de sélection... Avec notamment une règle de base qui s'apparente à une petite révolution : il faut désormais répondre à une série de critères pour engranger un maximum de points, se hisser en bonne place dans un classement qui permet de sélectionner les projets. L'objectif de l'utilisation de critères est de favoriser l'allocation des moyens publics aux structures qui répondent à la stratégie wallonne élaborée dans le cadre du Code wallon de l'Agriculture.

Retenons à ce stade que les aides ISA se répartissent entre quatre grands secteurs : l'installation, l'investissement, la diversification et la transformation-commercialisation. Détails des changements en perspective :

1. INSTALLATION

Cette aide d'un montant forfaitaire de 70 000 € est réservée aux jeunes (moins de 40 ans) qui entament pour la première fois une activité agricole. Elle est désormais uniquement liée à l'installation et conditionnée à la présentation d'un plan d'entreprise comprenant un certain nombre d'objectifs pour l'exploitation reprise. Enfin, elle ne sera plus liée à un certain niveau d'investissement. Les pouvoirs publics marquent cette fois une nette différence entre la reprise et la création d'une exploitation. Dans le premier cas, l'aide est versée en deux tranches, dans le second, elle est répartie en quatre versements. À noter également qu'à défaut d'un stage lors du cursus scolaire, un stage en exploitation sera utile pour accéder à l'aide à l'installation. Dès l'entrée en vigueur du nouveau système, l'aide à l'installation sera forfaitaire à hauteur de 70 000 €.

PHASE TRANSITOIRE

Il est important de noter que dès le 1^{er} octobre 2015 (au plus tôt), nous passerons dans le nouveau système d'aide ISA.

Avant l'entrée en vigueur de ce nouveau système et au maximum le 30 septembre 2015, il est encore possible d'introduire une demande d'aide grâce à un formulaire adéquat (modèle B – Plan de développement). Et pour les agriculteurs qui ont encore un solde disponible par rapport à leur dossier de première phase, ils ont encore la possibilité de faire une seconde phase d'installation.

GARANTIE. Comme par le passé, la Wallonie peut apporter sa garantie sur l'emprunt bancaire contracté. Deux différences de taille cependant : le Règlement européen impose que cette garantie publique soit valorisée dans le calcul global et individuel des aides. Les modalités de calcul du prix de cette garantie doivent encore être finalisées. Par ailleurs, la couverture de la garantie est plafonnée à 75 % du montant du crédit (contre 75 % du montant de l'investissement auparavant). Le forfait de 70 000 € sera grevé en conséquence.

2. INVESTISSEMENT

Ici aussi des différences importantes vont modifier le cours des choses. La notion de plan d'investissement sur trois ans est abandonnée au profit de dossiers à l'unité. « Un investissement suppose un dossier, précise Youri Bartel, directeur de la Direction des Structures

Avant l'entrée en vigueur de ce nouveau système et au maximum le 30 septembre 2015, il est encore possible d'introduire une demande d'aide grâce à un formulaire adéquat (modèle T), pour les agriculteurs qui n'en ont pas encore introduit.

agricoles au Service public de Wallonie. L'aide reste plafonnée à maximum 40 % du montant de l'investissement, lequel est lui-même limité à 350 000 €. De plus, comme pour la période de programmation précédente, chaque agriculteur pourra prétendre à un montant d'aides de 200 000 € sur la période 2014-2020 ». Notons que ces aides à l'investissement sont également accessibles aux agriculteurs à titre complémentaire (minimum 35 % des revenus et du temps de travail liés à l'exploitation). Pour ce qui concerne le taux de l'aide par rapport à l'investissement, des bonifications peuvent être accordées (voir tableau ci-après). Enfin, un détail qui n'a rien d'anodin : l'agriculteur peut désormais investir dès qu'il a reçu la notification de la recevabilité de son dossier (il prend cependant le risque qu'il ne soit pas sélectionné au final, lire point 4).

3. DIVERSIFICATION, TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION

Des aides ISA sont prévues pour la diversification en agriculture (transformation d'un vieux bâtiment en gîte ou création d'un comptoir de vente à la ferme par exemple). Aides aussi pour toutes les opérations qui visent à apporter une valeur ajoutée aux produits agricoles.

4. SÉLECTION

Outre des critères généraux (sur la formation ou l'expérience de l'agriculteur par exemple), les projets d'installation

et d'investissement sont soumis à une grille de cotation (plus ils respectent les objectifs de la PAC, plus ils obtiennent de points), l'Administration sélectionne alors, chaque trimestre, une série de projets (du mieux coté au moins coté) jusqu'à épuisement du budget correspondant à la période en cours. Les projets recalés dans un bloc trimestriel peuvent cependant être réintroduits dans le suivant.

5. CONSERVATION ET RÉCUPÉRATION DES AIDES

Auparavant, l'activité devait se poursuivre au minimum durant cinq ans. Dans le cas contraire, l'aide à l'investissement ou à l'installation était récupérée à 100 %. Dans la nouvelle programmation, l'activité doit se poursuivre cinq ans après le dernier paiement, soit minimum huit ans pour l'installation et minimum sept ans pour l'investissement. Par contre, elle est récupérable par tranche annuelle. Ainsi par exemple, l'aide à l'investissement liée à un tracteur dont un agriculteur se séparerait après cinq ans ne serait récupérée qu'à raison de deux septièmes.

6. DÉMATÉRIALISATION

Les procédures de demande sont entièrement dématérialisées (toutes les demandes sont envoyées sous format électronique). Pour les personnes n'ayant pas accès à internet, les Directions extérieures du Département des Aides sont à votre disposition.

Evolution des aides ISA – Les changements en bref

	ISA : avant octobre 2015	ISA : après octobre 2015
Plan	Plan d'investissements de trois ans	Pas de plan, dossier unique pour chaque investissement
Aides	20 % + deux majorations	Aide de base 10 % ou 20 % + majorations
Plafonds	Max 40 % Max 350 000 €/invest. Plan de max 100 000 € d'aide 200 000 € d'aide max sur 2007-2013	Max 40 % Max 350 000 €/invest. Deux demandes/trimestre 200 000 € d'aide max sur 2014-2020



BONIFICATIONS AUX AIDES À L'INVESTISSEMENT

Majorations relatives aux aides à l'investissement (hors CUMA¹) –
Le taux de base d'aide à l'investissement est de 10 % auquel s'ajoutent les majorations relatives aux motifs suivants :

Motif	Pourcentage
Jeunes jusque 40 ans inclus avec min 25 % des parts	10 %
Investissement en agriculture BIO	10 %
Investissement favorisant la production en qualité différenciée	10 %
Exploitation en zones soumises à des contraintes naturelles	5 %
Exploitation dont le pourcentage de superficie en prairie permanente est supérieur à 50 %	2,5 %
Exploitation familiale dont la SAU est inférieure à 60 ha/UT	2,5 %
Exploitation qui cultive plus de cinq cultures	5 %
Impact durabilité	5 % ou 10 %

Majorations relatives aux aides à l'investissement (CUMA¹)

Le taux de base d'aide à l'investissement est de 20 %. Certaines majorations sont prévues afin de favoriser l'investissement groupé et d'augmenter l'impact sur l'évolution des structures.

Les CUMA qui regroupent un nombre important de partenaires sont favorisées. Dès quatre partenaires, une majoration de 2,5 % est prévue. Au-delà de six partenaires, une majoration de 5 % sera appliquée.

Enfin, les investissements ont été classés selon leur impact sur la durabilité de l'agriculture. Deux catégories de majorations supplémentaires sont d'application : 5 % pour projets dits favorables et 10 % pour les projets dits très favorables.

Majorations relatives aux aides à la diversification non-agricole
Le taux de base d'aide à l'investissement est de 20 %. Certaines majorations sont prévues.

Motif	Pourcentage
Jeunes jusque 40 ans inclus avec min 25 % des parts	10 %
Investissement en agriculture BIO	10 %
Investissement favorisant la production en qualité différenciée	10 %
Exploitation en zones soumises à des contraintes naturelles	5 %
Exploitation dont le pourcentage de superficie en prairie permanente est supérieur à 50 %	2,5 %



¹CUMA : Coopérative d'utilisation de matériel agricole



ONZE MÉTHODES POUR AMÉLIORER L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT

On l'oublie parfois, en Wallonie un hectare de territoire sur deux est consacré à l'agriculture. C'est dire le lien étroit entre l'activité agricole et l'environnement. C'est dire aussi l'intérêt des actions spécifiques du secteur pour les enjeux de conservation et d'amélioration de l'environnement. Au-delà du respect des bonnes pratiques agricoles – indispensables pour l'obtention des aides directes – les agriculteurs sont invités à faire preuve d'initiatives pour préserver les ressources naturelles (eaux de surface, eaux souterraines, sols et air), les paysages, la biodiversité et le patrimoine génétique.

En place depuis 1995, les 'mesures agro-environnementales' comprennent des méthodes de base (les MB), auxquelles se sont ajoutées, depuis 2004, des méthodes ciblées (les MC). Ces dernières répondent à des cahiers des charges très précis et sont soumises à l'avis d'experts de terrain. Un détail qui traduit une préoccupation supplémentaire de l'Europe : les MAE (mesures agro-environnementales) prennent désormais l'appellation MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques).

Vous êtes de plus en plus nombreux à adhérer à ces pratiques. Alors que vous n'étiez que quelques centaines à la fin des années 1990, désormais plus d'une exploitation sur deux adhère à ces mesures. Le nouveau Programme wallon de Développement Rural assure la continuité de l'accès à ces méthodes tout en veillant à recourir à un usage plus important aux MAEC ciblées.

DES ENJEUX LIÉS AU TERRITOIRE WALLON

Toutes les interventions répondent à une logique basée sur des enjeux prioritaires liés à la Wallonie :

- améliorer la qualité de l'eau, en diminuant notamment les apports en

azote, phosphore et produits phytopharmaceutiques ;

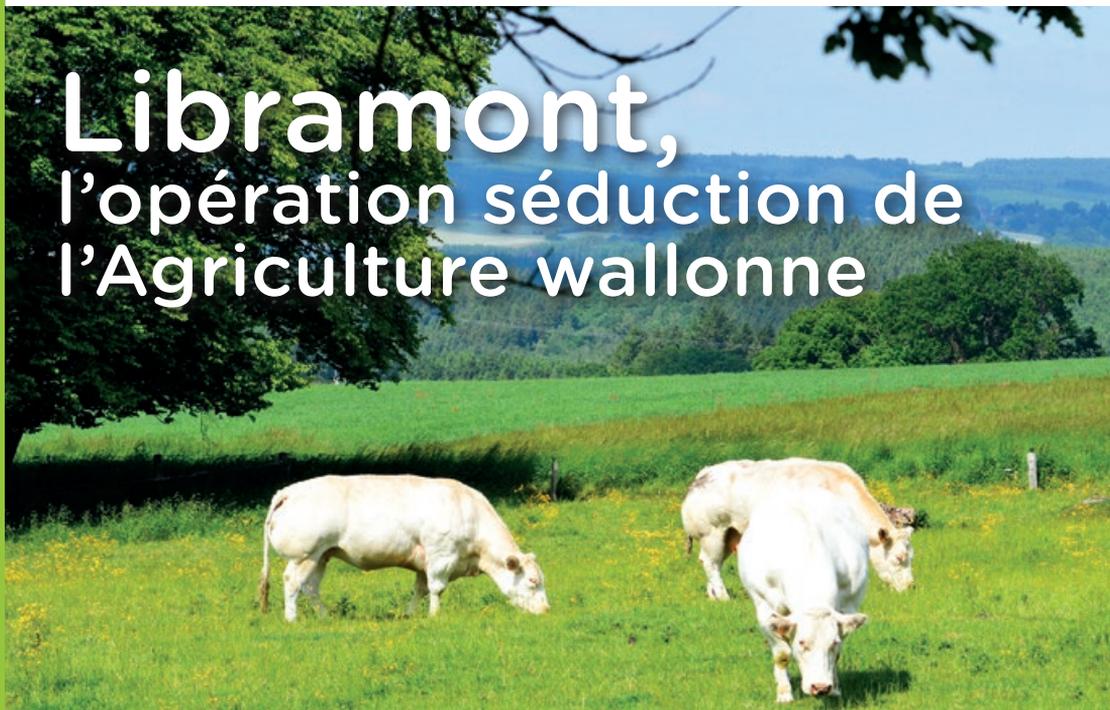
- améliorer durablement la qualité des sols agricoles, en prévenant les phénomènes d'érosion et de pertes de matière organique ;
- stopper le déclin de la biodiversité dans les zones agricoles et forestières et maintenir les paysages agricoles ;
- le maintien et le développement des petits éléments du paysage proches de l'état naturel (haies, buissons, bosquets, mares, bords de routes et de cours d'eau, bordures extensives de champs, ...) et de prairies ou de bordures de prairies exploitées peu intensivement. Ces éléments (le 'maillage écologique') servent de relais, de source de nourriture et d'abri à de nombreuses espèces de la faune et de la flore dans tout l'espace agricole ;
- le maintien, par une exploitation appropriée, de prairies et de cultures qui accueillent des espèces peu courantes (ces zones correspondent à des habitats Natura 2000). Il s'agit pour l'essentiel de prairies humides et marécageuses ou escarpées, ainsi que de prairies qui ont été très peu amendées et fertilisées de longue date.

(suite p. 15)

Libramont

Nous sommes tous des enfants de la Terre

Libramont, l'opération séduction de l'Agriculture wallonne



'Fiers de notre agriculture' ! Le dernier week-end de juillet, le slogan s'inscrira en lettres géantes au cœur du Village de l'Agriculture organisé à l'occasion de la Foire de Libramont.

Ce slogan c'est d'abord celui des agriculteurs et des professionnels du secteur. Qui d'autre qu'eux en effet est plus fier de ce que produit la terre wallonne ?

Ce slogan doit aussi devenir celui de chaque Wallonne et de chaque Wallon. C'est en tout cas l'objectif recherché par le Village de l'Agriculture installé au cœur du Libramont exhibition center (LEC), à l'initiative de la Wallonie.

Un village organisé en quartiers thématiques, chacun d'entre eux rassemblant les différents acteurs d'une filière ou d'un secteur spécifique : la forêt, le tourisme, la vulgarisation et l'encadrement, l'innovation, l'apiculture, les produits locaux, la formation, ...

L'idée est de mettre sous les feux des projecteurs l'ensemble des structures actives pour le secteur agricole au service et à la disposition du grand public autant que des professionnels à l'occasion de la Foire.

À cet effet, les acteurs du Village multiplient à Libramont les opérations de sensibilisation et d'information : animations, démonstrations, dégustations, exposition photos, photomaton, quizz ... Des outils classiques ou plus contemporains pour toucher les jeunes, les familles, les aînés, les professionnels... La Foire de Libramont est l'occasion plus que jamais de taper sur le clou : en Wallonie, soyons fiers de nos producteurs, de nos produits et valorisons-les !

En vendant de cette manière l'image de l'agriculture et de ceux qui lui donnent au quotidien ses lettres de noblesse, c'est tout le secteur qui bénéficiera des retombées positives.

Programme des conférences

	Vendredi 24 juillet		Samedi 25 juillet	
	LEC 2	LEC 3	LEC 2	LEC 3
09h-10h				
10h-11h	9h30 > 11h30 DGO3 : L'urbanisation des terres agricoles est-elle inévitable? Etat des lieux et nos engagements européens. Comment limiter cette urbanisation ? La réhabilitation des sites désaffectés/pollués pour éviter le gaspillage des terres sera-t-elle suffisante ?		10h > 11h Biowallonie: Le bio et la santé? Comment passer ma ferme en bio?	10h > 12h DGO3 : Présentation du nouveau Programme wallon de Développement Rural
11h-12h				
12h-13h				
13h-14h	13h > 14h DGO3 : Présentation du nouveau Programme wallon de Développement Rural	13h30 > 14h30 Collège des producteurs : point de vue des producteurs sur les priorités à donner aux actions de recherche et d'encadrement. Présentation du rapport d'enquête	13h > 15h Valbiom : Infos pratiques sur la biométhanisation : le point sur la législation et les aides	13h > 14h Wagralim : Présentation de la filière 'MARGUERITE HAPPY COW' issue du projet Laitherbe
14h-15h	14h > 16h CRA-W : La ferme du futur, 4^e édition thème : l'agriculture santé - Que peut faire le secteur de l'agriculture, de la recherche à la ferme, de la fourche à la fourchette, pour produire des aliments santé, des aliments répondant aux exigences sociétales de			
15h-16h	sureté alimentaire, de traçabilité de chacun des constituants d'un produit mais aussi de santé de l'animal ?		15h30 > 16h30 Diversiferm : à propos du lait cru - Le lait cru suscite souvent un débat animé entre ceux qui lui prêtent toutes les vertus thérapeutiques et ceux qui lui mettent une étiquette d'aliment dangereux pour la santé. On dit tout et son contraire à propos du lait cru... mais qu'en est-il réellement ?	15h30 > 17 Wagralim : Atelier dans le cadre du projet 'Évolution du système agro-alimentaire wallon vers plus de durabilité'
16h-17h				
17h-18h				



ouvert à tous

Dimanche 26 juillet		Lundi 27 juillet	
LEC 2	LEC 3	LEC 2	LEC 3
9h30 > 11h30 Diversiferm : L'étiquetage des produits laitiers - L'étiquetage des denrées alimentaires est soumis à des règles permettant aux consommateurs de disposer d'informations complètes sur le contenu et la composition des produits alimentaires. Les produits laitiers n'échappent pas à ces règles... mais quelles mentions doivent figurer sur l'étiquette ?	9h30 > 10h30 Valbiom : La valorisation innovante des produits agricoles à travers le bioraffinage : quelles opportunités en Wallonie?	9h30 > 10h30 Wagralim : Le secteur de la pomme de terre en Wallonie : regard sur les opportunités et pistes d'innovations	
		11h > 12h30 Valbiom : Miscanthus : énergie, litière et paillage à la ferme - Les retours des agriculteurs	
14h > 15h ASBL Promiel : Le miel wallon - promotion de la dénomination 'Perle du Terroir' qui recouvre des miels wallons respectant un cahier des charges menant à des produits hautement qualitatifs.			14h > 15h30 Cellule d'appui aux indications géographiques (CAIG) : les indications géographiques : enjeux et démarches

Libramont
Nous sommes tous des enfants de la Terre

Infos pratiques :

Du 24 au 27 juillet 2015 :

Champ de foire

Du 28 au 29 juillet :

Démonstration Forêt

Ouverture de 9h00 à 18h30

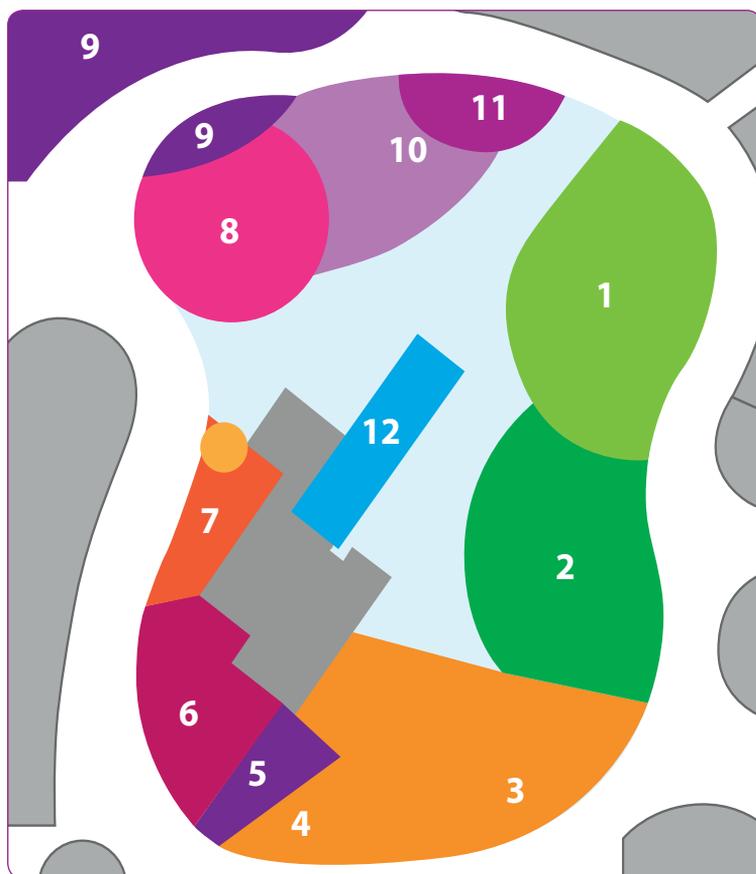
www.foiredelibramont.be

Quelques chiffres

- 30 ha et 80 000 m² d'exposition
- plus de 800 exposants et 500 marques
- plus de 3 500 animaux de 84 races différentes
- plus de 220 000 visiteurs dont 50 % de professionnels et 4000 délégations internationales
- 43 partenaires au sein du Village de l'agriculture

Libramont Village de l'agriculture

Nous sommes tous des enfants de la Terre



1 La Forêt

- PEFC Belgium asbl
- DGO3 - Département de la Nature et des Forêts - Le Comptoir forestier
- Cellule d'Appui à la Petite Forêt Privée
- Société Royale Forestière de Belgique

2 Quartier Détente et Tourisme

- Accueil Champêtre en Wallonie
- Parcs naturels de Wallonie
- Les Forêts d'Ardenne
- Maison Wallonne de la Pêche
- Maison de la Pêche du Luxembourg

3 Quartier Vulgarisation et Encadrement

- DGO3 - Département de l'Agriculture et du Développement
- CePiCOP asbl
- CIPF
- Fourrages Mieux
- CPL Végémar
- IRBAB
- FIWAP
- ValBiom
- Centre agri-environnemental de Michamps
- REQUASUD asbl
- Natagriwal asbl
- DiversiFerm

4 Quartier Santé et Bien être au travail

- FSRAW asbl
- Agrical Wallonie asbl

5 Coin des Producteurs

- Collège des Producteurs

6 Quartier Innovation, Recherche et Développement

- CRA-W
- Wagralim

7 Quartier Apicole

- CARI
- DGO3 - Direction des Espaces verts et Direction de la Qualité

8 Quartier Vers plus de nature

- CR phyto
- PréventAgri
- Pôle wallon de Gestion Différenciée
- Adalia
- PhytEauWal asbl
- DGO3 - Direction des Espaces verts

9 Quartier Gourmand

- APAQ-W

10 Quartier Horticole

- Fédération wallonne horticole
- Centre Interprofessionnel Maraîcher asbl
- Centre d'Essais horticoles de Wallonie
- Groupement des Fraisiéristes Wallons
- Union Ardennoise des Pépiniéristes
- CEPIFRUIT

11 Quartier de la Formation

- Université de Liège - Gembloux Agro Bio-Tech
- Université de Liège - Arlon Campus Environnement
- Université Catholique de Louvain

12 Cabinet du Ministre

- Cabinet du Ministre wallon en charge de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Sports, des infrastructures d'accueil de la petite enfance, délégué à la Représentation à la Grande Région

11 MÉTHODES ACCESSIBLES À TOUT AGRICULTEUR

Éligibilité

Agroenvironnement

Éléments du maillage	Prairies	Cultures	Approche globale	Animaux
MB1 – Éléments du maillage (entretien)	MC4 – Prairies de haute valeur biologique	MC8 – Bandes aménagées	MC10 – Plan d'action agroenvironnemental	MB 11 – Races locales menacées
	MC3 – Prairies inondables	MC7 – Parcelles aménagées		
	MB2 – Prairies naturelles	MB6 – Cultures favorables à l'environnement	MB 9 – Autonomie fourragère	
		MB5 – Tournières enherbées		

Agriculture biologique

Verdissement

Conditionnalité

Méthode de base (MB)

Méthode ciblée (MC)

Hors budget MAE

PRINCIPES DE BASE DES MAEC

- Engagement allant au-delà de la bonne pratique
- Démarche à caractère volontaire pour cinq ans
- Accessible à tout agriculteur
- Subventions partiellement cumulables avec d'autres mesures du 2^e pilier (agriculture biologique, indemnités Natura 2000, ...)
- Inscription via un formulaire de demande préalable (en novembre de l'année N-1), à confirmer dans la DS (en mars de l'année N)
- Six méthodes de base accessibles en tout lieu
- Cinq méthodes ciblées nécessitant un avis préalable par un conseiller (www.natagriwal.be). L'avis d'expert porte sur la pertinence de la méthode par rapport à la situation environnementale de la parcelle ou de l'exploitation.

1 MÉTHODE MB1 – ÉLÉMENTS DU MAILLAGE

La méthode incite les agriculteurs à entretenir et donc pérenniser les éléments semi-naturels du maillage écologique que sont les haies, alignements d'arbres, arbres ou buissons isolés, bosquets et mares. La préservation de ces éléments du bocage est vitale à la conservation de bon nombre d'espèces, notamment en tant que terrains de chasse pour de nombreux insectivores en déclin. Par ailleurs, la méthode favorise le maintien des arbres fruitiers haute-tige aux abords des exploitations de manière à préserver les variétés locales de fruits.

Les primes :

25 €/an par tranche de 200 m de haies, 25 €/an par ensemble de 20 arbres isolés, 100 €/an pour une mare.

2 MÉTHODE MB2 – PRAIRIES NATURELLES

La méthode prairie naturelle incite les agriculteurs à conserver et exploiter par fauche ou par pâturage tardif des prairies généralement peu productives. Il est cependant vital de les préserver pour la conservation de nombreuses espèces animales insectivores pour lesquelles ces prairies constituent un terrain de chasse privilégié. Les populations d'oiseaux des champs (pie grièche écorcheur, tarier pâtre, pipit farlouse, tarie des prés...) sont les premiers bénéficiaires de ces mesures.

Le montant de l'aide est de 200 €/an par hectare de prairie naturelle.

3 MÉTHODE MC3 – PRAIRIES INONDABLES

Il s'agit ici d'une toute nouvelle méthode ciblée, soumise à l'avis d'expert. Elle incite les agriculteurs à réserver une surface de prairie pour y permettre l'engorgement et l'inondation temporaire lors d'événements pluvieux importants. Cet engorgement ainsi que la vidange peuvent être facilités par un aménagement d'hydraulique douce ou par une configuration favorable du relief local. Cette mesure contribue à la création de biotopes rares et intéressants que sont les zones inondables. L'engorgement des parcelles est évidemment temporaire et reste compatible avec la destination agricole des terrains.

Compensation de 200 €/an par hectare.

4 MÉTHODE MC4 – PRAIRIES DE HAUTE VALEUR BIOLOGIQUE

Il s'agit d'une méthode ciblée initiée en 2004. Elle complète, sans toutefois être cumulable avec celle-ci, la méthode MB2 prairie naturelle via un cahier des charges plus détaillé et plus précis. Il s'agit de conserver et d'améliorer toute prairie répondant aux caractéristiques des zones de haute valeur naturelle par des pratiques d'exploitation optimales pour la conservation des espèces et des habitats. Ces modes de gestion – imposant des contraintes fortes – dépassent notamment les prescriptions de base des arrêtés de désignation des sites Natura 2000.

La compensation peut atteindre 450 € par hectare/an.

5 MÉTHODE MB5 – TOURNIÈRES ENHERBÉES

Depuis 20 ans, la tournière enherbée est encouragée comme méthode de base pour améliorer l'environnement. D'un principe très simple, elle incite les agriculteurs à transformer des bordures de champs en bandes étroites de couvert prairial diversifié (graminées et légumineuses). Ces couverts sont exploités de manière peu intensive, sans intrants. Avec les années, les tournières enherbées sont devenues des éléments essentiels du maillage écologique agricole wallon dans les zones où les cultures dominent.

L'aide annuelle est de 21,6 € par tronçon de 20 m de longueur pour une largeur standard de 12 m.

6 MÉTHODE MB6 – CULTURES FAVORABLES À L'ENVIRONNEMENT

Elle remplace l'ancienne méthode culture extensive de céréales qui visait à soutenir la production de céréales traditionnelles à faible niveau d'intrants (seigle, épeautre, orge brassicole), ainsi que les mélanges de céréales et de céréales-légumineuses. Seule la composante 'mélange céréales-légumineuses' est conservée dans la nouvelle programmation. Elle vise à favoriser le développement de la méthode d'autonomie protéique dans les fermes d'élevage.

L'aide annuelle est de 200 € par hectare.



7 MÉTHODE MC7 – PARCELLES AMÉNAGÉES

Ici aussi, on met le doigt sur une nouvelle méthode ciblée. Elle complète les méthodes classiques de l'axe 'cultures' telles que les tournières enherbées et les bandes aménagées. Elle propose plusieurs variantes avec des choix de localisation, de composition du couvert végétal et de gestion : cultures associées en faveur de la faune sauvage, associations de graminées et de plantes vivaces ou annuelles indigènes typiques des prés maigres de fauche, culture de graminées et de légumineuses avec un fort taux de couverture du sol, culture de graminées pérennes à enracinement profond. Il s'agit d'améliorer la biodiversité, de lutter contre l'érosion et de protéger les eaux de surface ou souterraines.

L'aide annuelle est de 600 € par hectare.

8 MÉTHODE MC8 – BANDES AMÉNAGÉES

La bande aménagée propose plusieurs variantes avec des choix de localisation, de composition du couvert végétal et de gestion répondant de manière optimale aux enjeux du territoire, notamment en matière de biodiversité, de paysage, de lutte contre l'érosion et de protection des eaux de surface. En fonction des objectifs retenus, le couvert est constitué de cultures associées et cultivées en faveur de la faune sauvage, de cultures extensives exploitées de manière à favoriser la floraison spontanée de la flore messicole, les cultures extensives et de semis de plantes vivaces ou annuelles à forte valeur paysagère et patrimoniale (plantes messicoles telles que bleuet et coquelicot) etc.

Compensation : 30 €/m de long et par an, largeur standard de 12 m.

9 MÉTHODE MB9 – AUTONOMIE FOURRAGÈRE

Cette méthode remplace l'ancienne méthode faible charge en bétail. Elle incite les éleveurs à s'inscrire dans un système de production animale autonome basé sur la capacité de nourrissage de l'herbe et des cultures fourragères produites sur la ferme. Les surfaces de prairies permanentes sont primées.

Montant : 100 € par hectare/an sous 1,4 Unité de Gros Bétail (UGB)/ha en zone vulnérable ou 50 €/ha/an sous 1,8 UGB/ha ou 100 €/ha sous 1,9 UGB/ha hors zone vulnérable.

10 MÉTHODE MC 10 – PLAN D'ACTIONS AGROENVIRONNEMENTAL

Ce plan nécessite un diagnostic de l'exploitation et des pratiques qui permettront d'établir les objectifs propres à chaque ferme à court, moyen et long termes.

Ce plan est un accompagnement de l'agriculteur pour intégrer son exploitation dans son agro-écosystème. Il prend en compte la gestion de la biodiversité, la protection des sols et les pratiques favorisant l'autonomie alimentaire.

Montant : $20 X + 0,10 Y + 50 Z$ (maximum de 3 500 €)
Avec X = nombre d'hectares de 0 à 50 ; Y = montant annuel total des MAEC (hors MC10) et Z : nombre d'hectares permettant l'autonomie protéique

11 MÉTHODE MB11 – DÉTENTION D'ANIMAUX DE RACES LOCALES MENACÉES

La méthode Détention d'animaux de races locales menacées est proposée pour contribuer à la sauvegarde des races locales menacées de chevaux, de bovins et de moutons. Il s'agit de garantir une population suffisante sur le territoire wallon et de préserver une base génétique suffisamment importante. Vu l'amélioration de la situation de certaines espèces et races (moutons roux ardennais, cheval de trait belge) actuellement moins menacées, les conditions d'accès à la méthode pour ces races sont plus restrictives.

Le montant de l'aide est de 200 €/cheval, 120 €/vache et 30 €/ovine par an.

CE QUI CHANGE PAR RAPPORT À LA PROGRAMMATION PRÉCÉDENTE

Suppression des bonifications de 20 % en zone de Structure Ecologique Principale (SEP) pour les haies, arbres, mares, tournières et prairies naturelles et révision de certains montants.

Suppression des MAE 'Bandes de prairie extensives le long des cours d'eau', 'Couverture hivernale du sol' et 'Culture extensive de céréales'.

Ajout de trois nouvelles MAEC : 'Prairies inondables', 'Cultures favorables à l'environnement' et 'Parcelles aménagées'.

Evolution de la MAE 'Faible charge en bétail' vers une MAEC 'Autonomie fourragère'.

Un montant minimum de 100 € est requis pour un engagement en MB1 éléments du paysage (haies, arbres et mares) ou MB2 prairies naturelles. Un montant minimum de 250 € est requis pour la MB9 (Autonomie fourragère).

La superficie minimale des mares éligibles passe de 10 à 25 m². Le montant de l'aide est également renforcé (100 €/mare).

La proportion maximale de MB2 Prairies naturelles sur l'exploitation est limitée à 50 % de la superficie en prairie permanente de l'exploitation.

La MAE Faible charge en bétail devient la MB9 Autonomie fourragère. Principal changement : la charge ne se calcule plus sur la base des seules superficies en herbe, mais sur l'ensemble des superficies sous herbe et/ou dédiées aux cultures fourragères (prairies permanentes, prairies temporaires, trèfles, autres fourrages, etc.). Une évolution qui rend cette mesure accessible à davantage d'éleveurs. Seules les superficies en prairies permanentes continuent cependant à faire l'objet d'un paiement.

En zone vulnérable au sens de la directive Nitrates, l'aide annuelle est de 100 €/ha pour une charge maximale de 1,4 UGB/ha.

Hors zone vulnérable, l'aide annuelle est de 50 €/ha pour une charge max. de 1,8 UGB/ha ou de 100 €/ha pour une charge max de 1,4 UGB/ha. Il est possible pour un agriculteur 'trop court' en surfaces d'intérêt

écologique (SIE) de déclarer en cours d'engagement une MAEC pour atteindre son ratio exigé dans le cadre du premier pilier. Cependant, le cahier des charges de la MAEC est maintenu et le paiement y afférant annulé.

Le montant de la MB6 Culture favorable à l'environnement qui succède à la MAE Culture extensive de céréales a été revue à la hausse de 100 €, pour atteindre une aide annuelle de 200 €/ha.

La MB11 Détention d'animaux de races locales menacées est étendue aux bovins Pie rouge de l'Est. Les conditions d'accès à la MAEC sont renforcées pour le cheval de trait belge et pour le mouton roux ardennais qui doivent appartenir à la section principale du livre généalogique (être issus de parents et grands-parents appartenant à la race). Par souci de simplification, les contrôles sont dorénavant basés sur les listings du Livre généalogique.

Les tournières et bandes aménagées peuvent être installées le long des cours d'eau.



FILIÈRE BIO : OBJECTIF 3 % EN 2020

Augmenter la production bio, doper la transformation des produits de base, séduire un nombre accru de consommateurs, améliorer la balance des exportations... le plan stratégique pour le développement de la filière bio en Wallonie est particulièrement ambitieux. Il faut dire qu'avec une part de marché de 2,6 %, le secteur a une réelle marge de progression. Il en a d'autant plus que la demande wallonne excède l'offre, celle-ci devant être complétée par des importations.

C'est dans ce contexte prometteur que la Wallonie a fait du bio un des secteurs à développer dans le cadre du second pilier de la PAC. Révolution en vue ? Evolution plutôt, car globalement les priorités et régimes d'aides en vigueur vont se poursuivre dans les prochaines années. Ainsi, le principe des 'aides surfaciques' reste d'application.

Suite à la demande croissante en fruits et légumes, les aides au secteur horticole ont été sensiblement augmentées, avec une aide de 900 €/an pour les trois premiers ha au lieu de 750 €/an. En culture fourragère, le renforcement du soutien se situe principalement pour les exploitations qui disposent de plus de 60 ha de cultures fourragères et de prairies, avec une aide annuelle qui passe de 25 €/ha à 120 €/ha.

Par contre, peu de changements sur les grands principes : deux années avec la surprime de 150 €/ha/an due à la reconversion ensuite prime au maintien pendant trois ans. En Wallonie, les aides ne sont pas limitées dans le temps et continuent à être octroyées au-delà du premier engagement de cinq ans. La certification en agriculture biologique permet de majorer les aides aux investissements.

L'agriculture biologique telle qu'elle est envisagée en Wallonie contribue largement aux objectifs de verdissement de la PAC tout en se prémunissant d'excès sur l'extensification et en renforçant la durabilité de l'économie.



LE BIO EN BREF

1 287

Au 31 décembre 2014, on comptait 1 287 exploitations bio sur un total d'environ 14 000. L'objectif 2020 est de 1 750 exploitations.

61 651

En termes de Surface Agricole Utile (SAU), on constate que l'affectation du sol à la production 'bio' s'est accrue considérablement entre 2004 et 2014 (multipliée par trois en dix ans). Les surfaces certifiées et les surfaces en cours de conversion atteignent en effet 61 651 ha en 2014, soit 8,6 % de la SAU totale. L'objectif 2020 est de 14 % soit 100 000 ha.

2,6 %

En 2014, la part de marché des produits atteignait 2,6 %. L'objectif 2020 – selon le plan stratégique pour la filière biologique en Région wallonne – est de 3 %.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRIMES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Primes annuelles par hectare			Reconversion	Maintien
Groupe 1	prairies et cultures fourragères	de 0 à 60 ha	350 €	200 €
		au-delà de 60 ha	270 €	120 €
Groupe 2	arboriculture, maraichage, semences	de 0 à 3 ha	1 050 €	900 €
		de 3 à 14ha	900 €	750 €
		au-delà de 14 ha	550 €	400 €
Groupe 3	autres cultures	de 0 à 60 ha	550 €	400 €
		au-delà de 60 ha	390 €	240 €



Natura 2000... Contrainte pour les uns, occasion rêvée de préserver les habitats naturels de la faune et de la flore sauvages pour les autres. Quoiqu'il en soit, la règle est européenne et la Wallonie a l'obligation de prendre des dispositions pour appliquer ces règlements européens. S'agissant de nature, les agriculteurs sont évidemment les premiers concernés, et par les obligations liées au statut Natura 2000, et par les compensations y afférentes.

NATURA 2000, LA FAUNE ET LA FLORE SAUVAGES EN SONT FORT AISE

Depuis 2011, tous les agriculteurs ayant des terres situées en sites Natura 2000 – couverts ou non par un arrêté de désignation – peuvent solliciter une indemnité. Pour comprendre la nuance, il faut se souvenir que la Wallonie a sélectionné sous ce statut quelque 220 944 hectares répartis sur 240 sites différents, soit 13 % du territoire wallon. Par ailleurs, les sites doivent faire l'objet d'une 'désignation officielle' par le biais d'un arrêté du Gouvernement wallon. Cet arrêté délimite précisément le lieu et énumère les différentes unités de gestion, ainsi que les mesures pour prévenir la

détérioration des habitats naturels ou la perturbation des espèces visées. À ce jour, on compte 59 sites dont les arrêtés de désignation officielle ont abouti. Les 181 autres verront leurs arrêtés adoptés prochainement. Toutefois, avec l'objectif de préserver les populations d'espèces menacées sans attendre l'adoption d'un arrêté officiel, le Gouvernement wallon a adopté un décret instaurant un régime de protection primaire pour l'ensemble des sites, y compris pour ceux qui ne disposent pas encore de l'arrêté de désignation. Ces derniers sont alors appelés 'sites candidats' et bénéficient eux-aussi d'un régime d'aide.

Les **unités de gestion** sont des subdivisions des sites Natura 2000 qui rassemblent des habitats Natura 2000, parfois différents mais soumis à des mesures de protection similaires.

Actuellement, on compte deux régimes d'indemnités Natura 2000 :

- d'une part les sites couverts par un arrêté de désignation du Gouvernement pris avant le 31 mars 2015 sur lesquels doivent être respectées les mesures générales préventives et les mesures spécifiques ;
- d'autre part, les sites sans arrêté de désignation (dits 'candidats') : seules les mesures générales préventives sont d'application.

Remarques : Attention pour les sept sites dont l'arrêté de désignation date du 30 avril 2009 : les mesures générales

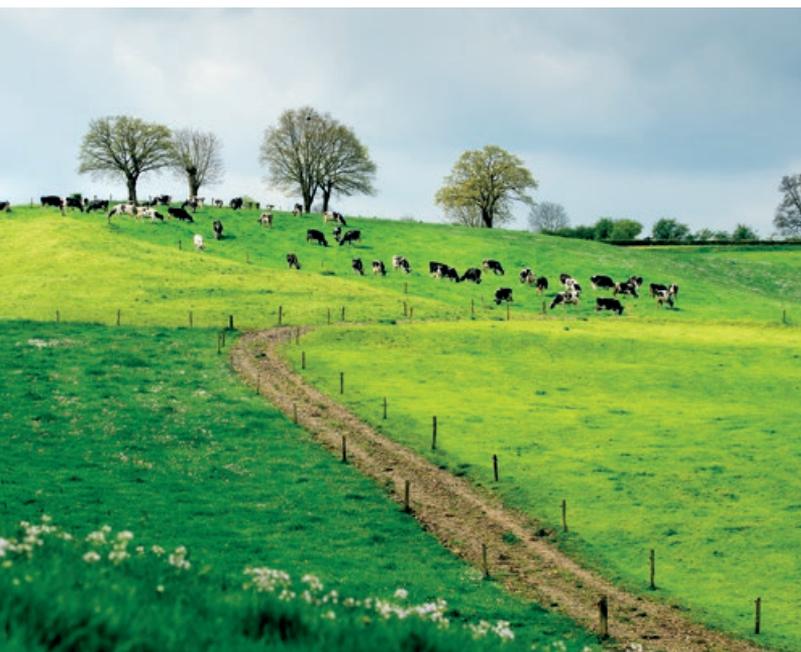
préventives et les mesures spécifiques doivent y être respectées. Ils bénéficient d'une indemnité agricole de 100 à 200 €/ha/an, laquelle varie en fonction de l'importance des contraintes liées aux parcelles.

On l'a dit, les agriculteurs dont les parcelles sont incluses dans le périmètre des sites déjà désignés par arrêté ou des sites candidats doivent impérativement respecter des mesures préventives. Sont notamment interdits ou soumis à autorisation, le labour des prairies permanentes ainsi que l'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau (sauf dans les endroits aménagés). Par ailleurs, toute une série d'actes sont soumis à autorisation : les épandages à moins de 12 mètres des berges de cours d'eau et plan d'eau, la fauche des abords de voiries publiques, l'utilisation d'herbicides sauf dans les cultures, etc.

RÉCAPITULATIF DES UNITÉS DE GESTION QUI CONCERNENT LE SECTEUR AGRICOLE EN REGARD DES INDEMNITÉS PRÉVUES

Type d'unité de gestion	Indemnités	Description	Indemnités N2000 Pour les sites désignés (1 ^{er} janvier 2015 actuellement)	Indemnités N2000 Pour les sites candidats
UG 1	Milieux aquatiques	Cette unité de gestion regroupe les milieux aquatiques : plans d'eau, lacs, mares, sources et rivières ainsi que les végétations qui les bordent.	/	/
UG 2	Milieux ouverts prioritaires	Cette unité de gestion regroupe les milieux ouverts (qui ne sont pas couverts par des arbres) qui présentent un intérêt exceptionnel pour la biodiversité. Ces milieux ouverts sont soit des milieux humides (tourbières, prairies humides oligotrophes, landes humides, mégaphorbiaies), soit des prairies (diverses prairies de fauche pas ou peu fertilisées mais de qualité biologique exceptionnelle), soit des milieux secs (pelouses calcaires ou sableuses, habitats rocheux ou encore landes sèches). S2 fait référence à la présence du damier de la succise.	440€/ha/an	100€/ha/an
UG 3	Prairies habitats d'espèces	Ces prairies abritent des espèces animales menacées à l'échelle européenne. Ces espèces ont leur zone de reproduction, de nourrissage, de repos ou encore d'hivernage dans ces prairies. Citons comme exemple trois oiseaux : la pie-grièche écorcheur, la pie-grièche grise et la bécassine des marais ; quatre chauves-souris : le petit et le grand rhinolophe, la barbastelle commune et le vespertilion à oreilles échanquées ; et un batracien : le triton crêté	440€/ha/an	100€/ha/an
UG 4	Bandes extensives	Cette unité de gestion prend la forme d'une bande de prairie de 12 m de large assurant un régime de gestion extensive. Elle est située le long des cours d'eau qui traversent des prairies de liaison (UG5) ou des cultures (UG11).	1080€/ha/an	100€/ha/an
UG 5	Prairies de liaison	Les prairies de liaison ne présentent pas un intérêt biologique particulier mais assurent une liaison entre deux zones de grand intérêt biologique. C'est l'unité de gestion agricole qui couvre la plus grande surface en Natura 2000.	100€/ha/an	100€/ha/an
UG 11	Terres de cultures et éléments anthropiques	Cette unité de gestion n'est pas un habitat Natura 2000 mais regroupe les terres agricoles, ainsi que les éléments créés par l'homme (anthropiques) comme les chemins, routes, hangars, bâtiments... Ces zones sont maintenues dans les sites Natura 2000 pour garantir la cohérence cartographique du réseau.	/	/

UN RÉGIME FAVORABLE POUR LES ZONES SOUMISES À DES CONTRAINTES NATURELLES (ANCIENNES ICRD)



Les exploitations situées dans des zones soumises à des contraintes naturelles (ZCN), en particulier des exploitations d'élevage bovin, souffrent d'un handicap de rentabilité du fait de ces contraintes naturelles. Une différence que l'Europe et la Wallonie veillent depuis longtemps à compenser par un régime d'aides spécifiques.

Quand on parle de 'contraintes naturelles', on évoque des conditions pédoclimatiques qui prévalent dans le sud-est de la Belgique comme la qualité moindre du sol, l'altitude importante, la brièveté de la période de végétation... Dans ce contexte, l'utilisation des terres est résolument tournée vers les surfaces fourragères. Ces conditions pédoclimatiques entraînent des coûts de production plus élevés et des pertes de revenus significatives pour les agriculteurs.

Grâce au régime d'aides spécifiques, on contribue à maintenir les paysages herbagers traditionnels ainsi que la

biodiversité qui y est associée, à lutter contre le ruissellement érosif et à laisser en place les prairies permanentes qui sont de véritables puits de carbone.

Ces aides existaient dans les précédentes programmations et sont prolongées dans le régime 2014-2020, avec toutefois quelques évolutions.

Alors qu'on vient d'une situation où la superficie indemnisée était limitée aux parcelles fourragères, on passe dans un régime où chaque hectare exploité bénéficie d'une aide. Par contre, à la demande de l'Europe, la prime n'est plus liée au nombre de personnes physiques sur l'exploitation : il n'y a plus désormais qu'un seul bénéficiaire par numéro de producteur.

À noter qu'en 2018 et à la demande de l'Europe, une révision de la définition des zones soumises à des contraintes naturelles pourrait en modifier les limites géographiques. Il conviendra, si c'est le cas, de mettre en place un mécanisme de sortie progressive de l'ancien système pour les territoires qui ne seraient plus repris dans la nouvelle délimitation.

Le tout dans un contexte de modification importante des modalités de calcul des montants des aides, à la demande de l'Europe. Hier, c'était 122 €/hectare limités à 9 hectares mais multipliés par le nombre de producteurs. Dès le 1^{er} janvier 2016, ce sera 42 € par hectare pour les 20 premiers hectares et 25 € pour les suivants jusqu'à 75 ha.

EN BREF

Avant	Après
<p>Conditions pour le bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exercer une activité à titre principal ; • Ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la demande ; • S'engager à poursuivre l'activité pendant une période d'au moins cinq ans ; • Tous les exploitants d'un groupement peuvent bénéficier de l'aide. 	<p>Conditions pour le bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exercer une activité à titre principal ; • un seul bénéficiaire par exploitation.
<p>Conditions pour l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation doit avoir 40 % de sa superficie agricole totale en région défavorisée. • L'exploitation doit avoir au moins trois ha en région défavorisée. • La charge en bétail doit être supérieure ou égale à 0,6 UGB/ha ; • Le taux de liaison au sol doit être inférieur ou égal à un. 	<p>Conditions pour l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation doit avoir 40 % de sa superficie agricole totale en zone à contrainte naturelle ; • L'exploitation doit avoir au moins deux ha en zone à contrainte naturelle.
<p>Montant de l'indemnité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} tranche : 122€/ha de superficie fourragère avec une superficie éligible maximale de 14,23ha ; • 2^e tranche de 122€/ha de superficie fourragère avec une superficie éligible maximale de cinq ha. Toutefois, le montant de cette seconde tranche ne peut porter le montant total de la prime unique, des primes à la vache allaitante, de la première et de la seconde tranche au delà de 30 000€. 	<p>Montant de l'indemnité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} tranche : 42€/ha de surface agricole utile pour les 20 premiers ha • 2^e tranche de 25€/ha de surface agricole utile pour les ha suivants avec une limite à 75 ha.

PAS D'ACCORD ?

L'Administration n'est pas infaillible, l'agriculteur non plus. Raisons pour lesquelles le législateur a prévu la possibilité de contester une décision refusant totalement ou partiellement une prime liée à la PAC.

Pas d'accord ? On prend sa plume ou son ordinateur pour introduire une procédure de contestation dans les règles. À ce propos, on peut parler de trois niveaux d'intervention.

1 Le premier réflexe est de prendre contact avec une des sept Directions extérieures de l'Agriculture réparties sur tout le territoire wallon. Il faut argumenter et, bien entendu, apporter tout document probant pouvant servir la réclamation (l'état des lieux du cheptel par exemple). En cas d'accord, le montant des primes sera corrigé. En cas de désaccord de l'Administration avec l'argumentaire de l'agriculteur, ce dernier peut introduire un 'recours' (voir point deux).

2 La réclamation n'a pas porté ses fruits ? L'agriculteur garde donc la possibilité d'introduire un recours officiel auprès de l'Inspecteur général du Département de l'Agriculture. Le courrier lui signifiant le désaccord de l'Administration centrale donne tous les détails à ce propos. Notez toutefois le délai : 45 jours à dater du courrier de l'Administration. L'Inspecteur peut réformer la décision de l'Administration (en faveur de l'agriculteur donc) ou la maintenir en l'état (voir point trois).

3 En cas de désaccord persistant, l'agriculteur conserve le droit d'interpeller le facilitateur de la Wallonie, d'aller en justice, voire d'introduire un recours au Conseil d'état. Deux choses à savoir avant d'introduire un recours. Les différents niveaux de l'Administration, la justice ou le Conseil d'Etat ont l'obligation d'appliquer les textes législatifs belges et européens sur le sujet. Il ne sert donc à rien d'introduire un recours si d'évidence il est perdu d'avance. Par ailleurs, il est préférable de toujours commencer par interpeller l'Administration qui est l'instance qui connaît le mieux votre dossier, ce qui permettra aussi d'éviter une perte de temps pour... le réclamant.

